

14-02-1985

✓

[REDACTED]

16.297/II/P/F

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 31 janvier 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte introduite le 27 novembre 1984 contre votre administration, en raison de la publication, uniquement en néerlandais, au Moniteur Belge du 25 mai 1984, d'un avis de recrutement d'un ordonnateur.

Elle constate que les faits incriminés correspondent à la réalité (cf. Moniteur belge du 25 mai 1984, page 7651).

Toutefois, la C.P.C.L. constate que dans le Moniteur Belge du 17 mai 1984 (page 6731) le même avis a été publié uniquement en français.

Un avis de recrutement de personnel, publié par une administration communale, constitue, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avis ou une communication au public, dans le sens de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

./.

La commune de Watermael-Boitsfort fait partie de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent rédiger les avis et communications qu'ils adressent au public, en français et en néerlandais. Les termes "en français et en néerlandais" doivent, selon la jurisprudence constante de la C.P.G.L., être compris en ce sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement ; que les deux langues doivent être traitées sur un pied de stricte égalité et qu'il est satisfait à cette exigence dès l'instant où les textes français et néerlandais sont représentés de façon telle qu'ils constituent un ensemble.

La commune de Watermael-Boitsfort doit publier un avis de recrutement de personnel au Moniteur Belge, simultanément en français et en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et au Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

